

MAIRIE DE CUISE LA MOTTE



ARRETE REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-3,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Cuise la Motte.

Article 2 : dispositions réglementaires relatives à la propreté des trottoirs, pas de porte et devanture.

Propreté

Chaque riverain (propriétaire ou locataire) est tenu d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Les services communaux assurent le nettoyage de la voirie.

Neige et verglas

Cette prescription s'applique de la même façon en cas de neige ou de verglas. Chacun devra assurer le déneigement des trottoirs au droit de sa propriété. Cette neige ne devra pas être jetée sur la voie publique, mais entassée sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un passage pour les piétons. En cas d'accident, les riverains en sont tenus pour responsables.

La commune assure en fonction des moyens qu'elle a pu réquisitionner, le salage et le déneigement des voiries en commençant par les axes prioritaires.

Le Conseil Général de l'Oise est chargé du déneigement de la RD335 même en agglomération.

Article 3 : dispositions réglementaires relatives aux déjections canines ou animales

Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et autres lieux de la voie publique.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée...)

Les propriétaires d'animaux domestiques sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs, rues et espaces publics en enlevant les souillures de leurs animaux. Ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour les ramasser.

Article 4 : constatations des infractions – sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 6 : exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades Choisy au Bac-Ribécourt-Attichy

Fait à Cuise la Motte, le 6 Février 2012

Le Maire, S. LIOTARD

